Environnement Canada | Environment Canada

Ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*)

- **Le ginseng à cinq folioles est une plante vivace sauvage devenue très rare au Canada. La cueillette d'individus dans une population sauvage de ginseng à cinq folioles n'est pas une pratique appropriée pour la survie des populations.**
- **Le ginseng à cinq folioles est une espèce en voie de disparition, et à ce titre, elle est protégée par plusieurs lois.**
  - **Sur le territoire domanial fédéral, cette espèce est protégée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*.**
  - **En Ontario, la cueillette, le commerce et la culture du ginseng à cinq folioles sauvage, semi-naturel et cultivé en forêt sont interdits en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.**
  - **o Au Québec, la cueillette et le commerce du ginseng à cinq folioles sauvage sont interdits en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*.**
- **L'exportation du ginseng à cinq folioles sauvage est interdite au Canada. Seul le commerce du ginseng à cinq folioles cultivé y est légal.**
- **L'exportation de ginseng cultivé à partir du Canada exige un permis canadien d'exportation de la CITES.**

Photo : Brenda Buchart © Environnement Canada

Situation

Lorsque le ginseng à cinq folioles a été découvert pour la première fois en Amérique du Nord en 1715, un commerce lucratif s'est alors mis en place et cette plante est rapidement devenue la marchandise la plus exportée du Canada après la fourrure. Les racines de ginseng étaient utilisées depuis des siècles dans la médecine traditionnelle asiatique, et la demande était forte. Encore aujourd'hui, le ginseng est couramment utilisé, par de nombreuses personnes, dans la médecine traditionnelle.

Malheureusement, cette plante vivace sauvage est devenue très rare au Canada, et la cueillette des populations sauvages du ginseng à cinq folioles est désormais une pratique jugée non durable. Très peu de populations viables sont encore présentes au Canada. La cueillette légale et illégale, même à très faible niveau constituent une véritable menace pour sa survie, en raison de sa lente croissance et de son faible taux de reproduction en milieu naturel. La durée de vie du ginseng à cinq folioles est longue, mais il lui faut trois à huit ans pour atteindre sa maturité et commencer sa floraison.

Au Canada, les populations sauvages du ginseng à cinq folioles poussent uniquement dans le sud de l'Ontario et au Québec. En raison de la cueillette excessive et illégale, et de la destruction de son habitat, cette espèce a été inscrite sur la liste des espèces en voie de disparition à l'échelle nationale (*Loi sur les espèces en péril*), tandis qu'elle est considérée à l'échelle provinciale comme une espèce en voie de disparition en Ontario (catégorie de risque la plus élevée, *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*) et elle détient le statut d'espèce menacée au Québec (catégorie de risque la plus élevée, *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*).

C'est pourquoi aujourd'hui la cueillette, l'importation et l'exportation du ginseng à cinq folioles au Canada sont réglementées et soigneusement surveillées. **Seul le commerce du ginseng à cinq folioles cultivé est légal au Canada.** Même la possession de ginseng à cinq folioles sauvage cueilli au Canada est interdite, et il en va de même pour son exportation à partir du Canada. Toutefois, les populations sauvages ou cultivées du ginseng à cinq folioles qui ont été importées légalement des États-Unis peuvent encore faire l'objet d'un commerce légal.

Canada

Quelle est la loi?

L'exportation du ginseng à cinq folioles sauvage depuis le Canada est interdite. Seul le ginseng cultivé peut être exporté sous certaines conditions. L'exportation de ginseng cultivé à partir du Canada exige un permis canadien d'exportation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Ce permis est délivré par le Service canadien de la faune d'Environnement Canada. Les permis sont délivrés à des fins personnelles et commerciales. Il n'y a pas d'exemption pour le ginseng à cinq folioles acheté par des touristes, et un permis d'exportation de la CITES est exigé pour en rapporter chez soi, peu importe la quantité.

Les exigences relatives aux permis de la CITES s'appliquent aux racines entières ou coupées et aux parties de racines, qu'elles soient fraîches ou séchées. Étant donné que la possession de racines exige la détention d'un permis, les plantes entières avec des racines, vivantes ou mortes, exigent également la détention d'un permis. Un permis d'exportation de la CITES n'est pas exigé pour l'exportation de graines de ginseng, de parties ou de produits transformés du ginseng comme les poudres, les comprimés, les extraits, les lotions toniques, les tisanes et les confiseries. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, vous pouvez consulter l'*Avis aux exportateurs de ginseng à cinq folioles à partir du Canada* sur la page Web suivante : www.ec.gc.ca/CITES.

Ginseng à cinq folioles	Exigences	Lois applicables
Spécimens provenant de populations sauvages au Canada	La cueillette, la possession et la vente sont **interdites et illégales.** Le commerce international et interprovincial est **interdit et illégal**.	• *Loi sur les espèces en péril* • WAPPRIITA et CITES • Législations provinciales
Spécimens provenant de populations cultivées	L'exportation à partir du Canada nécessite un permis canadien d'exportation de la CITES. En Ontario, la cueillette, la possession et la vente sont **interdites et illégales** à moins que le ginseng à cinq folioles soit cultivé sur des terres ayant obtenus des droits de permis payables à l'Ontario Ginseng Growers Association. De plus, depuis le 30 juin 2008, il est interdit d'utiliser dans la culture une partie de ginseng, comme les graines, les racines ou les boutures, prélevée de la nature en Ontario ; et la culture doit se faire à l'aide de structures qui produisent de l'ombre artificielle. Commerce international : Au canada, le **commerce est légal** au sein des provinces, et l'exportation internationale est légale depuis les provinces, à condition que le ginseng ait été obtenu légalement conformément aux lois provinciales.	• WAPPRIITA et CITES • Législations provinciales

Et vous, que pouvez-vous faire?

Vous pouvez contribuer à la protection de cette espèce canadienne en péril en vous abstenant de cueillir du ginseng illégalement dans la nature et d'en faire le trafic.

Si vous êtes le propriétaire ou opérez une pharmacie ou si vous vendez des plantes, des parties d'animaux ou des médicaments contenant des produits dérivés d'espèces sauvages :

Vous devez vous assurer qu'il n'y a aucune partie illégale de ginseng à cinq folioles dans les ingrédients des médicaments ou produit que vous avez dans votre magasin.

- Vous pouvez vendre du ginseng à cinq folioles cultivé du Canada (plantes vivantes et racines entières ou coupées, ou parties de racines), mais vous devez connaître le nom de l'entreprise ou du grossiste où il a été obtenu.
- Si vous vendez du ginseng à cinq folioles sauvage ou cultivé qui a été importé d'un autre pays, demandez à l'importateur de vous remettre une copie des permis d'exportation de la CITES. Votre établissement pourrait faire l'objet d'une inspection par Environnement Canada. Vous devez donc conserver une preuve que les racines de ginseng à cinq folioles ont été obtenues légalement.

Si vous importez ou exportez des herbes ou des médicaments contenant des parties d'espèces sauvages ou des produits dérivés qui contiennent des racines de ginseng à cinq folioles, des racines entières ou coupées, ou des parties de racines :

- assurez-vous que le ginseng ne provient d'aucune plante sauvage cueillie au Canada ou d'aucune plante cultivée en Ontario qui ne respecte pas les exigences juridiques de la province.
- Si vous importez du ginseng à cinq folioles cultivé ou sauvage des États-Unis ou exportez du ginseng à cinq folioles cultivé à partir du Canada, vous devez d'abord obtenir les permis de la CITES exigés et les présenter à l'Agence des services frontaliers du Canada à l'arrivée du produit au Canada ou à sa sortie du Canada.

Si vous êtes un consommateur ou un utilisateur d'herbes et de médicaments traditionnels :

- vous devez acheter uniquement des produits qui ont été cultivés ou importés en toute légalité. Demandez au propriétaire de l'établissement une preuve que l'importation, l'exportation ou l'achat a été fait dans le respect des lois.

Si vous voyagez avec des médicaments, assurez-vous que vous détenez tous les permis exigés avant de quitter ou d'entrer au Canada avec des plantes vivantes et des racines entières ou coupées, ou des parties de racines de ginseng à cinq folioles. Notez, que toutes les plantes vivantes et les racines entières ou coupées, ou les parties de racines de ginseng a cinq folioles provenant du Canada et des États-Unis puis retournés au Canada après avoir été envoyé en Asie ne sont pas exemptés d'obtenir un permis de la CITES. Dans cette situation, un permis de réexportation de la CITES est exigé.

Photo : Brenda Buchart © Environnement Canada

Qu'arrive-t-il si vous ne respectez pas la loi?

Les marchandises seront confisquées et, si vous êtes un particulier, vous pourriez recevoir un avertissement, une contravention, une amende pouvant atteindre 150 000 $ ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Dans le cas d'une entreprise, l'amende pourrait aller jusqu'à 300 000 $. Une amende différente pourrait être imposée pour chaque article illégal. Par exemple, un particulier pourrait se voir imposer une amende pour chaque boîte d'un produit contenant des parties ou des produits dérivés d'espèces en voie de disparition. Les infractions graves peuvent entraîner une plus grande variété de sanctions et des amendes plus élevées.

Photo : Brenda Buchart © Environnement Canada

© Thinkstock/iStockphoto, 2012

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le ginseng à cinq folioles, veuillez consulter les pages Web consacrées à la CITES sur le site Web d'Environnement Canada.

Pour savoir comment et où présenter une demande de permis de la CITES, veuillez communiquer avec Environnement Canada à l'aide des coordonnées suivantes : cites@ec.gc.ca

ou

Organe de gestion
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Téléphone : **1-800-668-6767**
ou **819-997-1840** (région de la capitale nationale)
Télécopieur : **819-953-6283**

Photos de la page couverture :
1. Spécimen vivant de ginseng à cinq folioles © Environnement Canada
2. Produits dérivésdu ginseng © Environnement Canada
3. Racines de ginseng à cinq folioles © Thinkstock/iStockphoto, 2012

ISBN 978-0-660-21163-3
Nº de cat. : CW66-342/2013F-PDF

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec l'Informathèque d'Environnement Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800 ou par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement, 2014.

Also available in English